

Unité interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
CS80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY d'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 8 déc. 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**FOUSSIER (ex CALBERSON SMTR)**

Rue du Châtelet  
ZAC du Monné  
72700 ALLONNES

Références : 2022-708\_INSP\_Foussier – ALLONNES (Monne 2)\_RAP  
Code AIOT : 0006305580

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement FOUSSIER (ex CALBERSON SMTR) implanté ZAC du Monné 72700 ALLONNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOUSSIER (ex CALBERSON SMTR)
- ZAC du Monné 72700 ALLONNES
- Code AIOT : 0006305580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise FOUSSIER exploite, sur le territoire de la commune d'ALLONNES, un entrepôt dit MONNE 2 stockant des matières combustibles. Un second entrepôt a fait l'objet d'une visite d'inspection séparée (MONNE 1).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection précédente ;
- moyens d'intervention en cas d'incident (Vérification et Maintenance) ;
- état des stocks

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Matériels de lutte et de sécurité contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 8.6.6	E1 - 2015	Sans objet
2	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 6.2.2	R1 - 2015	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.2.4	R2 - 2015	Sans objet
4	Installations électriques (foudre)	Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.2.4	R3 - 2015	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'incident	Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.5.1	R4 - 2015	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'incident	Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.5.3	R5 - 2015	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'incident - bassin d'orage et de confinement	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.5	R6 - 2015	Sans objet
8	Implantation des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.6	R7 - 2015	Sans objet
9	Moyens d'intervention en cas d'incident (Vérification et Maintenance)	Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.5.2	/	Sans objet
10	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (Annexe II)	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite s'est principalement focalisée sur les suites de l'inspection précédente. Les avancées ne sont pas très significatives mais s'expliquent en partie par un changement d'exploitant. L'extension du site devra être une opportunité à saisir pour solder tous les écarts résiduels.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Matériels de lutte et de sécurité contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 8.6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance des matériels
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Maintenance des matériels : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage. [...].
<b>Constats :</b> Suite de l'écart n°1 de l'inspection du 12 juin 2015 : => L'exploitant assurera une traçabilité plus rigoureuse de l'ensemble des tests hebdomadaires réalisés. => L'exploitant réalisera les actions correctives et fournira les rapports des contrôles semestriels et annuels du prestataire de l'année 2015. => L'exploitant justifiera également de la compétence de BUREAU VERITAS pour réaliser les contrôles annuels sur l'installation de sprinklage et de la pertinence des rapports fournis.  Dans un courrier de réponse en date du 19/08/2015, l'exploitant déclare qu'un contrôle hebdomadaire sera réalisé par le responsable des infrastructures de la transcription des tests réalisés. De plus, le prestataire AXIMA doit fournir le chiffrage des travaux visant à lever des écarts constatés lors de contrôles en date du 24/04/2015 (AXIMA) et du 26/05/2015 (Bureau Véritas).  Lors de l'inspection du 15/09/2022, l'exploitant a confirmé la tenue de contrôles hebdomadaires de ses entrepôts, à raison d'une cellule par semaine. L'exploitant devra disposer d'un document répertoriant de manière précise les contrôles réalisés.  Certaines thématiques sont traitées dans la suite du rapport : - installations électriques - dispositifs de protection contre les effets de la foudre, - extincteurs, - RIA, - portes coupe-feu, - système d'extinction, - exutoires et commandes, - systèmes de détection,
Pour d'autres thématiques, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaire en vue d'une future inspection.
L'exploitant transmettra à l'inspection un exemplaire des documents de traçabilité résultant de son plus récent contrôle et explicitera sa stratégie de gestion des écarts lorsqu'il en est constatés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Niveaux acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Niveaux limites de bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Niveaux limite de bruit : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> Suite de la remarque n°1 de l'inspection du 12 juin 2015 : => Lors de la prochaine campagne de mesures de bruit, l'exploitant justifiera la distance avec la première habitation pour pouvoir s'exonérer des mesures en ZER.  Dans son courrier en date du 19/08/2015, l'exploitant déclare avoir contacté le service urbanisme de la ville d'ALLONNES afin d'obtenir la distance de l'habitation la plus proche.  Lors de l'inspection du 15/09/2022, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'une nouvelle campagne de mesures de bruit, mais déclare qu'une nouvelle campagne sera organisée après la fin des travaux d'extension actuellement en cours. Par ailleurs, bien que la zone résidentielle la plus proche semble assez éloignée, l'exploitant ne peut justifier de la distance exacte.  L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport résultant de sa prochaine campagne de mesures de bruit. Il veillera à y faire figurer l'éloignement exact de la zone résidentielle la plus proche.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle annuel des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Installations électriques - mise à la terre :
[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
<b>Constats :</b> Suite de la remarque n°2 de l'inspection du 12 juin 2015 : => L'exploitant transmettra à l'inspection une copie du document justifiant que les observations du dernier contrôle de vérification, effectué le 27/10/2014 par BUREAU VERITAS, ont été levées (pour celles qui l'ont été) et motivera le report de celles qui n'ont pas été levées.
Dans son courrier du 19/08/2015, l'exploitant joint une facture de la société SOGELEC portant sur les travaux réalisés afin de lever les écarts mentionné sur le rapport du Bureau Véritas du 27/10/2014.
L'exploitant a transmis un Q18 datant du 22/09/2022 établi par SOCOTEC. Ce contrôle indique que les installations peuvent présenter un risque d'incendie ou d'explosion. La vérification a été complète mais il n'y a pas eu de coupure totale. La conclusion du Q18 découle de 19 remarques dont 16 auraient été traitées et trois sont en cours. L'exploitant transmettra dans les trois mois une justification par un organisme tiers de la levée des 19 remarques, faute de quoi il sera proposé au préfet de mettre l'exploitant en demeure pour se mettre en conformité. Le prochain contrôle de vérifications des installations électriques devra comprendre une coupure totale. L'exploitant a aussi transmis un Q19 datant du 06/09/2022 et réalisé par SOCOTEC. Le document ne mentionne aucune anomalie. La vérification a cependant été partielle. L'exploitant devra corriger ce point lors du prochain contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Installations électriques (foudre)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification initiale et justification de travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Protection contre la foudre :
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
<b>Constats :</b> Suite de la remarque n°3 de l'inspection du 12 juin 2015 :  L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter la vérification initiale et les justificatifs des travaux réalisés démontrant la conformité à l'étude technique. La vérification du 27/05/2015 indique que le compteur foudre ne fonctionne pas. => L'exploitant transmettra à l'inspection une copie des factures des travaux réalisés et le compte-rendu de la vérification initiale démontrant la conformité à l'étude technique. Il indiquera également l'action menée sur le compteur foudre.  A son courrier du 19/08/2015, l'exploitant joint la notice de vérification établie par Rhône Alpes Paratonnerre, ainsi qu'un devis de remplacement du compteur foudre.  Du fait du changement d'exploitant, le nouvel exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif de vérification du compteur foudre. L'extension prévue sur le site va amener à revoir la démarche de protection contre les effets de la foudre. L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées tous les documents prévus par la réglementation (ARF, étude technique, vérification de l'installation du matériel conformément à l'étude technique, vérifications, carnet de bord, etc...). Le bon fonctionnement du ou des compteurs foudre devra pouvoir être justifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Définition générale des moyens
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Définition générale des moyens :
L'exploitant est tenu de fournir au service départemental d'incendie et de secours les éléments permettant l'élaboration du Plan d'Établissement Répertorié.
<b>Constats :</b> Suite de la remarque n°4 de l'inspection du 12 juin 2015 : Selon l'exploitant, le SDIS, rencontré en 2011 sur Spay, indiquait que le site d'Allonnes n'était pas prioritaire pour l'établissement du PER. Le 09/06/2015, l'exploitant a rédigé un courrier de relance au SDIS. => La réponse du SDIS sera communiquée à l'inspection.  Dans son courrier du 19/08/2015, l'exploitant indique que le SDIS se rendra sur site le 20/08/2015 afin de définir le besoin d'établir un PER.  Lors de l'inspection du 15/09/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter plus d'informations. Le changement d'exploitant depuis la dernière inspection semble être à l'origine d'une perte de traçabilité dans la documentation du site, notamment concernant les échanges ayant pu avoir lieu précédemment avec le SDIS 72.  L'exploitant prendra contact avec le SDIS 72 afin d'obtenir sa position sur la nécessité d'établir un PER. Il préparera le cas échéant les éléments nécessaires afin de les fournir au SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressource en eau et mousse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] 4 poteaux incendie situés à proximité du site pouvant délivrer un débit de 120 m <sup>3</sup> /h , [...]
<b>Constats :</b> Suite de la remarque n°5 de l'inspection du 12 juin 2015 : => L'exploitant demandera le plan de localisation des poteaux incendie au syndicat mixte.  Dans son courrier du 19/08/2015, l'exploitant indique avoir pris contact avec le Siderm afin d'obtenir la localisation et le débit des poteaux incendie installés sur la voirie autour du site.  Lors de l'inspection du 15/09/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter plus d'informations sur ce sujet. Le changement d'exploitant depuis la dernière inspection semble être à l'origine d'une perte de traçabilité dans la documentation du site.  L'exploitant prendra contact avec Le Mans Métropole pour obtenir la localisation et les débits des poteaux incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident - bassin d'orage et de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs : bassin d'orage et de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La rétention des eaux pluviales présente une capacité minimale de 1 600 m <sup>3</sup> . [...]
<b>Constats :</b> Suite de la remarque n°6 de l'inspection du 12 juin 2015 : L'inspection a constaté la présence du bassin d'orage bâché faisant office de bassin de confinement en cas d'incendie sur le site. De nombreux végétaux sont présents dans le bassin. Certains ont été plantés de façon volontaire mais de nombreuses essences poussent de façon naturelle et envahissante => Un curage régulier est à prévoir pour maintenir le volume de confinement nécessaire disponible.  Dans son courrier du 19/08/2015, l'exploitant déclare engager une demande de devis afin de procéder au curage du bassin.  Lors de l'inspection du 15/09/2022, il a été constaté que le bassin n'est pas étanche et est fortement végétalisé. Il n'est pas observé la présence d'une bâche. Le volume réellement disponible au sein de ce bassin est incertain.  L'exploitant vérifiera le volume réellement disponible de son bassin d'orage et de confinement et le rendra opérationnel pour toutes ses fonctions. L'extension prévue pourra mener à modifier les bassins sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Implantation des bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/12/2012, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Écrans thermiques en façade.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Implantation :
Des écrans thermiques sont placés sur les façades de l'entrepôt : - côté Nord-Ouest sur une hauteur de 10 mètres ; - côté Sud-Est sur une hauteur de 6,5 mètres.
<b>Constats :</b> Suite de la remarque n°7 de l'inspection du 12 juin 2016 : => L'exploitant apportera la justification que les écrans en bardage métallique constituent des écrans thermiques (éléments du DOE).
Dans son courrier du 19/08/2015, l'exploitant déclare présenter un descriptif des caractéristiques thermiques des écrans installés. La documentation fournie décrit les matériaux composant les écrans, sans tirer de conclusion sur leur comportement thermique.
Lors de l'inspection du 15/09/2022, l'exploitant, qui a changé depuis la dernière inspection, n'a pu fournir d'informations plus précises sur les caractéristiques thermiques des écrans.
L'exploitant fera expertiser et attester des caractéristiques thermiques des écrans, par une entité compétente telle que, par exemple, le fournisseur ou un bureau d'étude.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/04/2010, article 7.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessible.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodique de ces matériels.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par mail du 11 octobre 2022 : - 1. un document émanant de la société Desautel du 24/05/2022 concernant l'entretien du système de détection ; - 2. un compte-rendu de vérification d'un système d'extinction incendie émanant d'Atlantique Automatismes Incendie (réalisé le 24/06/2022 suivant référentiel NFPA) ; - 3. un document émanant de la société Desautel du 24/05/2022 concernant le désenfumage et les porte-coupe feu datant de 2021 ; - 4. un document émanant de la société Desautel du 25/05/2022 concernant les extincteurs (parc de 115) ; - 5. un document émanant de la société Desautel du 25/05/2022 concernant les RIA (parc de 28).
Les documents 1, 3, 4 et 5 ne sont pas suffisamment clairs concernant la conformité par rapport à un référentiel éventuel, le caractère opérationnel des équipements, les anomalies relevées et leur prise en charge puis levée par l'exploitant. <b>Illustrations :</b> - 1 : travaux à envisager indiqués de manière manuscrite sans indication de la réalisation ; - 3 : anomalies constatées sans indication de la réalisation ; - 4 : des commentaires et une conclusion non explicite ; - 5 : des commentaires dont deux RIA à déplacer et aucune indication de la réalisation ; - 3 : des points de non conformité sans indication de leur traitement. Ces points doivent être corrigés dans les meilleurs délais par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (Annexe II)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tenue à jour de l'état des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
<b>Constats :</b> Depuis le 1er janvier 2022, l'arrêté ministériel du 17/04/2017 impose à l'exploitant la tenue à jour d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. La tenue à jour est à minima hebdomadaire et doit être accessible à tout moment.
L'exploitant utilise un outil informatique afin de tracer l'état de ses stocks, quasiment en temps réel. Cet outil ne serait cependant pas disponible en cas de perte d'alimentation électrique, empêchant donc l'accès à l'état des stocks en cas de perte d'utilité.
L'exploitant mettra en place un moyen de garantir l'accès à un état des stocks datant au maximum de 7 jours, même en cas de perte d'utilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet